

GE_GERICHTE ATAS/74/2009 vom 27. Januar 2009

GE Cour de justice, 2009-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_74_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/74/2009 du 27 janvier 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/74/2009 del 27 gennaio 2009

Erwägungen

E. 7

L'OCAI a transmis à l'assuré un projet de décision le 14 mai 2008, aux termes duquel sa demande était rejetée. L'OCAI a estimé que la capacité de travail de l'assuré était entière dans son activité habituelle de peintre en bâtiment dès le 5 mai 2008, selon le certificat de reprise du travail du Dr P_____, et que des mesures de réadaptation professionnelle n'étaient pas indiquées puisque l'activité de sommelier était médicalement adaptée à son atteinte à la santé.

E. 8

Par décision du 18 juin 2008, l'OCAI a confirmé son projet de refus.

E. 9

Par courrier du 17 juillet 2008, l'assuré a prié l'OCAI de réévaluer son cas.

E. 10

Le 26 août 2008, l'assuré a écrit au Tribunal de céans.

E. 11

Dans sa réponse au recours du 24 septembre 2008, l'OCAI a conclu au rejet du recours. Il rappelle que selon le chiffre 5009 de la Circulaire sur les mesures de réadaptation professionnelle, aura droit au service de placement, l'assuré qui est invalide ou menacé d'invalidité imminente et qui de ce fait doit changer d'emploi ou se reconvertir professionnellement. Or il ressort de l'avis final du Service médical

A/3068/2008 - 4/8 - régional AI (ci-après SMR) du 9 mai 2008 que l'assuré a une capacité de travail de 100% dans l'activité habituelle depuis le 5 mai 2008, et bénéficie au surplus d'un Certificat fédéral de capacité (CFC) de sommelier, activité dans laquelle il peut travailler à 100% depuis toujours.

E. 12

Ce courrier a été adressé à l'assuré et la cause gardée à juger. EN DROIT 1. Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 2 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales s'applique. 3. Il appartenait à l'OCAI de transmettre d'office au Tribunal de céans le courrier de l'assuré du 15 août 2008, celui-ci

valant à l'évidence recours interjeté contre la décision du 18 juin 2008. Il y a quoi qu'il en soit lieu de considérer que le recours est recevable à la forme (art. 60 et 38 LPGA). 4. Le litige porte sur le droit de l'assuré à la prise en charge d'un reclassement dans une nouvelle profession. 5. En vertu des art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée et résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Quant à l'incapacité de gain, elle est définie à l'art. 7 LPGA comme la diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles. Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 275 consid. 4a ; 105 V 207 consid. 2). 6. La plupart des éventualités assurées (par exemple la maladie, l'accident, l'incapacité de travail, l'invalidité, l'atteinte à l'intégrité physique ou mentale) supposent l'instruction de faits d'ordre médical. Or, pour pouvoir établir le droit de l'assuré à des prestations, l'administration ou le juge a besoin de documents que le médecin

A/3068/2008 - 5/8 - doit lui fournir. L'appréciation des données médicales revêt ainsi une importance d'autant plus grande dans ce contexte. Lors de l'évaluation de l'invalidité, la tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux on peut encore, raisonnablement, exiger de l'assuré (ATF 125 V 261, consid. 4, et la jurisprudence citée). Selon le principe de la libre appréciation des preuves, qui s'applique aussi bien en procédure administrative qu'en procédure de recours de droit administratif, l'administration ou le juge apprécie librement les preuves, sans être lié par des règles formelles, en procédant à une appréciation complète et rigoureuse de celles-ci. Le juge doit examiner de manière objective tous les documents à disposition, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si ceux-ci permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATFA non publié du 21 mars 2006, I 247/05, consid. 1.2). En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport médical, ce qui est déterminant c'est que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées. Au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 352 consid. 3a, 122 V 160 consid. 1c et les références). Le juge ne s'écarte en principe pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la

forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 125 V 352 consid. 3b/aa et les références). Il convient également de rappeler que, pour ce qui concerne la valeur probante des rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute,

A/3068/2008 - 6/8 - à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier. Ainsi, la jurisprudence accorde plus de poids aux constatations faites par un spécialiste qu'à l'appréciation de l'incapacité de travail par le médecin de famille (ATF 125 V 353 consid. 3b/cc et les références, RJJ 1995, p. 44 ; RCC 1988 p. 504 consid. 2). 7. En l'espèce, selon le Dr Q _____, l'examen neurologique ne présente pas de signe d'atteinte lésionnelle et l'examen électroneuromyographique ne montre comme seule anomalie qu'une activité d'insertion un peu augmentée dans les muscles dépendant du myotome L5 à gauche, témoin d'une atteinte dite irritative. Le Dr M _____ a fondé ses conclusions quant à une capacité de travail exigible de 100% dans l'activité habituelle sur la base de l'examen du Dr Q _____. Le Dr P _____ estime lui aussi que l'assuré a une capacité de travail exigible à 100% dans l'activité habituelle. Il y a également lieu de rappeler que l'assuré est titulaire d'un CFC de sommelier, profession dans laquelle rien ne l'empêche de travailler à plein temps. 8. Conformément à l'art. 8 al. 1 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité imminente ont droit aux mesures de réadaptation qui sont nécessaires et de nature à rétablir leur capacité de gain, à l'améliorer, à la sauvegarder ou à en favoriser l'usage, ce droit étant déterminé en fonction de toute la durée d'activité probable. Selon la jurisprudence, l'invalidité n'est imminente que lorsqu'il est possible de prévoir qu'elle surviendra dans un avenir peu éloigné : cette condition n'est pas remplie dans les cas où la survenance de l'incapacité de gain paraît certes inéluctable, mais où le moment de cette survenance demeure encore incertain (ATF 124 V 269 consid. 4 et les références ; VSI 2000 p. 300 consid. 4; RCC 1980 p. 252; ZAK 1980 p. 270).

Selon l'art. 17 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée (al. 1). La rééducation dans la même profession est assimilée au reclassement (al. 2). Le droit au reclassement suppose que l'assuré soit invalide ou menacé d'une invalidité imminente (art. 8 al. 1 première phrase LAI). Est réputé invalide au sens de l'art. 17 LAI celui qui n'est pas suffisamment réadapté, l'activité lucrative exercée jusque-là n'étant plus raisonnablement exigible ou ne l'étant plus que partiellement en raison de la forme et de la gravité de l'atteinte à la santé. Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour ouvrir droit à une mesure de reclassement est une diminution de la capacité de gain de 20% environ (ATF 124 V 110 consid. 2b et les références).

A/3068/2008 - 7/8 - 9. Force est de constater qu'en l'espèce, l'assuré, présentant une capacité de travail de 100% dans son activité habituelle, ne saurait prétendre à des mesures de réadaptation. 10. Le recours, mal fondé, est rejeté.

A/3068/2008 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.